



VAL-DE-BRIEY

ARRÊTÉ DE AUTORISATION DE TRAVAUX SUR ERP

Délivré par le maire au nom de l'État

Arrêté Municipal n°2025-URBA-315

Du 24 septembre 2025

Nomenclature ACTES 2.2

 A T 0 5 4 0 9 9 2 5 0 0 0 2 0	 1 1 0 0 0 0 0 3 4 5 3 3
Dossier : AT 054099 25 00020 Déposé le : 18/08/2025 <u>Nature des travaux</u> : LE PROJET VISE A RECLASSER EN 5ÈME CATEGORIE L'ETABLISSEMENT CENTRE LINO VENTURA/PERISCOLAIRE LES BALADINS, ACTUELLEMENT CLASSE EN 4ÈME CATEGORIE <u>Adresse des travaux</u> : RUE OLIVER DROUOT BRIEY 54150 VAL-DE-BRIEY <u>Références cadastrales</u> : AB 61	<u>Demandeur</u> : C. C. ORNE LORRAINE CONFLUENCES REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR RITZ LUC - PRESIDENT 1 PLACE DU GENERAL LECLERC 54580 AUBOUE

Le Maire de Val-de-Briey,

VU la demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public déposée le 18 août 2025 par la COMMUNAUTE DE COMMUNE ORNE LORRAINE CONFLUENCES représentée par Monsieur RITZ Luc, Président, domiciliée 1 place du Général de Leclerc à AUBOUE (54580) et enregistrée sous n° AT 054 099 25 00020 pour :

- Le projet vise à reclasser en 5^{ème} catégorie l'établissement Centre Lino Ventura/ Périscolaire Les Baladins, actuellement classé en 4^{ème} catégorie,
- Dans un local situé rue Olivier Drouot - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150),
- Parcelle cadastrée section 000 AB n°61,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU les articles L 111-7 à L 111-7-11, L 111-8 et les articles R 111-19 à R 111-19-5, R 111-19-7 à R 111-19-12, et R 111-19-13 à R 111-19-26, du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux règles d'accessibilité (personnes handicapées ou à mobilité réduite) ;

VU le code de la construction et de l'habitation , notamment les articles L 122-3, L 122-6, L 181-2 et L161-1 à L 165-7 et les articles R 122-5 à R 122-21, R122-30, R 122-31, R 122-35 et R 162-1 à R165-21,

VU le Décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public (IOP) et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

VU les articles L 122-1 et L122-2 , L 123-1 à L123-4, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux règles de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Départementale d'Incendie et de Secours de Meurthe et Moselle en date du 18 septembre 2025, joint au présent arrêté,

VU le classement retenu pour l'établissement en type 'L' de 4^{ème} catégorie avec activité secondaire de type 'R' pour un effectif de public de 249 personnes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la présente demande.

ARTICLE 2 : Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la Sous-Commission pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, ou l'avis Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours, annexé au présent arrêté, seront obligatoirement respectées.

ARTICLE 3 : Cette autorisation d'aménager ou de modifier un ERP est délivrée au nom de l'Etat en application des dispositions des articles du code de la construction et de l'habitation susvisés.

	Fait à VAL-DE-BRIEY, le 24 septembre 2025 Le Maire,  François DIETSCH
--	---

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception d'une décision expresse (dans les deux mois qui suivent la date de décision tacite). A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérécours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
d'INCENDIE et de SECOURS
de MEURTHE-&-MOSELLE**

Essey-lès-Nancy, le 18 septembre 2025

Affaire suivie par : CNE LECHERF Servais

☎ 03.82.25.92.12.

prevention@sdis54.fr

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL

—°°—

Séance du **18 septembre 2025**

CENTRE LINO VENTURA (Accueil péri-scolaire Les Baladins)

rue Olivier Drouot

54150 VAL DE BRIEY

Nature du Projet : AT 054 099 25 00020

Consultation de la ville de Val-de-Briey

1. Description du projet

Le projet vise à reclasser en 5ème catégorie l'établissement actuellement classé en 4ème catégorie. Le pétitionnaire déclare un effectif maximum de 190 personnes au titre du public et 10 au titre du personnel, 90 personnes maximum par niveau.

Ce bâtiment se déploie sur deux demi-niveaux et est utilisé comme périscolaire et salles de réunion / formation. Les surfaces des deux demi-niveaux sont d'approximativement 260 m² chacune. Un premier dossier visant à remettre en conformité l'établissement suite à l'avis défavorable prononcé à l'issue de la dernière visite périodique, a reçu un avis favorable en SCD lors de sa séance du 04 janvier 2024 pour la réalisation de travaux comme suit:

- la modification d'ouvertures en façade (issue de secours au RDJ et fenêtre pour EAS au RDC)
- la mise en place d'un monte personne rendant accessibles les 2 demi-niveaux
- la création d'un sanitaire PMR
- mise aux normes / création locaux rangement - ménage qui seront isolés coupe-feu une heure avec porte coupe-feu une demi-heure avec ferme-porte.
- création d'un EAS
- réaménagement de l'office de remise en température P < 20 kW isolé coupe-feu une heure porte une demi-heure avec ferme-porte
- aménagement d'une aire de jeux extérieure de 50 m²

2. Dispositions constructives

L'établissement est mitoyen à une salle de judo et en est isolé par un mur considéré coupe-feu 2 heures dans la notice de sécurité. Le local EAS est doté de cloisons et porte coupe-feu une heure avec ferme-porte

N°dossier SDIS : 262

3. Dispositions techniques

Le bâtiment est chauffé par un chauffage urbain

4. Organisation de la sécurité

Le local EAS sera équipé d'un ouvrant de désenfumage permettant à la personne de se signaler, un extincteur à eau et un éclairage de sécurité. L'établissement dispose de 3 dégagements totalisant 6 unités de passage, le rez-de-chaussée et le rez-de-jardin communiquent par un escalier de 2 unités de passage. L'effectif de la salle N°2 du RDC sera limité à 19 personnes. L'établissement dispose de BAES, d'extincteurs à eau et au CO2, une alarme de type 4 avec flashes lumineux dans les sanitaires, un téléphone urbain, des consignes et des plans mis à jour.

Vu les réglementations applicables :

- **Code de la construction et de l'habitation** notamment les articles R 143-1 à R 143-47
 - **Arrêté du 25 juin 1980 modifié** portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)
 - **Arrêté du 05 février 2007** (dispositions particulières du type L)
 - **Arrêté du 04 juin 1982 modifié** (dispositions particulières du type R)
 - **Arrêté Préfectoral DDSIS n° 17-2488 /2017 en date du 25 juillet 2017 modifié par arrêté DDSIS N° GPRI2018-1 du 28 décembre 2018** (Règlement de défense extérieure contre l'incendie du SDIS de Meurthe-Et-Moselle)
- **Considérant** le classement de l'établissement en type «L» de 4^{ème} catégorie avec activité secondaire de type «R» pour un effectif de public de **249** personnes.
 - **Considérant** que le dossier comporte bien :
 - les plans,
 - les pièces écrites
 - le formulaire AT n° 13824*04
 - l'attestation du maître d'ouvrage s'engageant à respecter les règles générales de construction notamment celles relatives à la solidité.
 - **Considérant que les prescriptions ci-après devront être réalisées :**

PRESCRIPTIONS

- 1°) Faire vérifier par un organisme agréé :
 - la solidité, la stabilité des parties nouvelles
 - les dispositions relevant de l'**Arrêté du 25 juin 1980** modifié et de l'**Arrêté du 05 février 2007** (dispositions particulières du type L), de l'**Arrêté du 04 juin 1982 modifié** (dispositions particulières du type R) pour ce qui concerne la sécurité contre l'incendie (**article GE 7**).
- 2°) Ne pas effectuer, en présence du public, des travaux faisant courir un danger quelconque à ce dernier ou apportant une gêne à son évacuation (**article GN 13**).
- 3°) Solliciter expressément auprès du maire la visite de réception des travaux et de reclassement en 5^{ème} catégorie avant ouverture au public par la commission de sécurité compétente.
Article R 143-38 du code de la construction et de l'habitation
Cette demande doit être transmise au secrétariat de la commission par M. le maire, au moins un mois avant la date d'ouverture prévue, pour être recevable.

N°dossier SDIS : 262

4°) Tenir à la disposition de la commission de sécurité chargée de la visite de réception 48h avant son passage :

- l'attestation du maître d'ouvrage précisant que la mission solidité a bien été exécutée
- les conclusions du contrôle solidité délivrées par le contrôleur technique agréé au sens de la loi du 4 janvier 1978
- le rapport de vérification réglementaire après travaux du vérificateur technique en charge du suivi du projet; les certificats de conformité des installations réalisées, accompagnés des procès-verbaux en réaction au feu des matériaux et éléments de construction utilisés devront être tenus à disposition (article GE 8 §1).

Nota : en l'absence de ces documents, la commission ne pourra se prononcer.

- 5°) Respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prévues à l'article R 143-3 du code de la construction et de l'habitation.
- 6°) S'assurer de l'indépendance des structures entre l'établissement Lino Ventura et la salle de judo mitoyenne et, le cas échéant, réaliser un dossier pour le groupement d'établissement à placer sous responsabilité unique et le déposer pour instruction (article GN 2).
- 7°) Assurer un degré de résistance au feu :
- Coupe-Feu 1/2h pour les parois entre locaux et dégagements accessibles au public
- Pare-Flamme 1/2h pour les parois entre locaux accessibles au public
- Pare-Flamme 1/2h pour les parois entre locaux accessible au public et locaux non accessibles au public classés à risques courants (article CO 24).
- 8°) Conformer les caractéristiques de l'EAS aux dispositions de l'article CO 59.
- 9°) Formaliser dans le registre de sécurité une procédure définissant les actions à mettre en œuvre pour l'évacuation du public à chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap. Former et entraîner le personnel et le public selon cette procédure (article GN 8).

AVIS DE LA COMMISSION

☐ A la MAJORITÉ,

☒ A l'UNANIMITÉ,

La commission émet un avis **FAVORABLE** au projet, dans le respect intégral des règlements et prescriptions susvisés.

Le Président de la commission,



Colonel hors classe Jean-Philippe GUEUGNEAU

